



Clauses générales

Contrat de services spécialisés

LISTE DES MODIFICATIONS

- Version du 1^{er} juillet 2007
 - ✓ Table des matières – Mise à jour
 - ✓ Révision **complète** des textes du présent document.

- Version du 1^{er} octobre 2007
 - ✓ Table des matières – Mise à jour
 - ✓ Clauses modifiées :
 - 7. Exécution des travaux
 - 20. Documents relatifs au contrat
 - ✓ Annexe

- Version du 13 décembre 2007
 - ✓ Table des matières – Mise à jour
 - ✓ Clause modifiée :
 - 12.1 Autorisation d'accès au dossier de la commission de la santé et de la sécurité du travail (CSST) – *(Non en vigueur)*

- Version du 1^{er} août 2008
 - ✓ Clauses modifiées :
 - 14.2 Décomptes périodiques
 - 14.4 Retenues spéciales

- Version du 1^{er} avril 2009
 - ✓ Table des matières - Mise à jour
 - ✓ Clause ajoutée :
 - 5.4 Sécurisation des installations et vérification sécuritaire (nouveau)
 - ✓ Clause modifiée :
 - 18.1 Défaut du prestataire de services

TABLE DES MATIÈRES

Légende : 0. CLAUSE 0.0. Alinéa 0.0.0. Sous-alinéa

1. DÉFINITIONS	1
1.1 APPEL DE SOUMISSIONS	1
1.2 AVENANT	1
1.3 AVIS D'ATTRIBUTION	1
1.4 BIENS	1
1.5 CONTRAT	1
1.6 MANUEL QUALITÉ *	1
1.7 MATÉRIAU	1
1.8 MATÉRIEL	1
1.9 PLAN QUALITÉ *	2
1.10 POINT D'ARRÊT *	2
1.11 POINT DE SURVEILLANCE *	2
1.12 PRESTATAIRE DE SERVICES	2
1.13 PRIX CONTRACTUEL	2
1.14 REPRÉSENTANT D'HYDRO-QUÉBEC	2
1.15 SOUMISSION	2
1.16 SOUS-TRAITANT	2
1.17 SERVICES OU TRAVAUX	2
2. DISPOSITIONS GÉNÉRALES	3
2.1 INTERPRÉTATION DU CONTRAT	3
2.2 CESSION DU CONTRAT OU DES CRÉANCES	3
2.2.1 Cession de contrat	3
2.2.2 Cession des créances	3
2.3 NORMES	3
2.4 STIPULATION POUR AUTRUI	3
2.5 COPIES DU DOCUMENT D'APPEL DE SOUMISSIONS	4
2.6 PUBLICITÉ ET DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS	4
2.7 LIEU DE PASSATION DU CONTRAT	4
2.8 REPRÉSENTANTS DES PARTIES ET COMMUNICATIONS	4
2.9 CONFIDENTIALITÉ	4
2.10 LANGUE DE TRAVAIL ET DES COMMUNICATIONS	5
2.11 DÉLAI	5
2.12 MISE EN DEMEURE	5
3. ÉTAT DES LIEUX	5
3.1 TERRAINS, ACCÈS ET PASSAGES	5
3.2 OUVRAGES SOUTERRAINS SOUS LA RESPONSABILITÉ D'HYDRO-QUÉBEC	5
3.3 OUVRAGES SOUTERRAINS APPARTENANT À DES TIERS	5

4. MAÎTRISE DES TRAVAUX.....	6
4.1 PORTÉE DU CONTRAT	6
4.2 SOUS-TRAITANCE.....	6
5. LOIS ET RÈGLEMENTS.....	6
5.1 LOIS, RÈGLEMENTS ET PERMIS	6
5.2 RÈGLEMENTS D'HYDRO-QUÉBEC.....	6
5.3 DROITS DE BREVETS	7
5.4 SÉCURISATION DES INSTALLATIONS ET VÉRIFICATION SÉCURITAIRE.....	7
6. GESTION DE LA QUALITÉ.....	7
6.1 MODE ASSURANCE DE LA QUALITÉ *	8
6.1.1 Obligation du prestataire de services	8
6.1.2 Autorité du représentant d'Hydro-Québec.....	8
6.1.3 Portée du système qualité	8
6.1.4 Personnel pour assurer la qualité.....	8
6.1.5 Documentation du système qualité	8
6.1.6 Surveillance des travaux	9
6.1.7 Laboratoire d'essais	9
6.1.8 Audits qualité	10
6.1.9 Mesures correctives	10
6.2 MODE CONTRÔLE DE LA QUALITÉ.....	10
6.2.1 Obligation du prestataire de services	10
6.2.2 Autorité du représentant d'Hydro-Québec.....	10
6.2.3 Inspection et contrôle des travaux.....	10
7. EXÉCUTION DES TRAVAUX.....	11
7.1 MODE D'EXÉCUTION	11
7.2 PRODUITS CONTRÔLÉS.....	11
7.2.1 Étiquettes.....	11
7.2.2 Fiches signalétiques	11
7.3 PROGRAMME D'EXÉCUTION	11
7.4 RETARD IMPUTABLE À HYDRO-QUÉBEC	12
7.5 CHANGEMENT AU CONTRAT.....	12
7.6 VARIATION DANS LES QUANTITÉS.....	12
7.7 SUSPENSION DES TRAVAUX.....	13
7.7.1 Dispositions générales	13
7.7.2 Suspension des travaux sans le défaut du prestataire de services	13
7.7.3 Suspension des travaux par suite du défaut du prestataire de services.....	14
7.8 TRAVAUX NON CONFORMES OU NON AUTORISÉS.....	14
8. MAIN-D'ŒUVRE ET SALAIRES	14
8.1 RECRUTEMENT DE LA MAIN-D'OEUVRE.....	14
8.2 RELEVÉ DES EMPLOYÉS AUTOCHTONES	14
8.3 HEURES SUPPLÉMENTAIRES DE TRAVAIL	15

9. BIENS, MATÉRIAUX, MATÉRIELS ET OUVRAGES	15
9.1 ORIGINE, QUALITÉ ET MISE EN ŒUVRE DES BIENS OU MATÉRIAUX	15
9.2 BIENS OU MATÉRIAUX FOURNIS PAR LE PRESTATAIRE DE SERVICES.....	16
9.3 OUVRAGES PROVISOIRES, INSTALLATIONS ET MATÉRIELS DE CHANTIER	16
9.4 OUVRAGES, MATÉRIELS, BIENS OU MATÉRIAUX MIS À LA DISPOSITION DU PRESTATAIRE DE SERVICES PAR HYDRO-QUÉBEC	16
10. TRANSPORT DE MATÉRIAUX EN VRAC PAR CAMIONS.....	16
10.1 DÉFINITIONS.....	16
10.2 DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	16
10.3 LIMITE	17
10.4 TARIF	17
10.5 CAMIONNEURS AUTOCHTONES.....	17
11. RESPONSABILITÉ DU PRESTATAIRE DE SERVICES.....	17
12. SANTÉ ET SÉCURITÉ AU CHANTIER.....	18
12.1 AUTORISATION D'ACCÈS AU DOSSIER DE LA COMMISSION DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL (CSST).....	18
12.2 CONDITIONS COMMUNES APPLICABLES AU CHANTIER DE CONSTRUCTION ET À L'ÉTABLISSEMENT	18
12.3 ORDRE ET PROPRIÉTÉ	19
13. PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT	19
14. PAIEMENTS ET TERMINAISON DU CONTRAT.....	20
14.1 PAIEMENT DU PRIX CONTRACTUEL	20
14.2 DÉCOMPTES PÉRIODIQUES.....	20
14.3 RETENUE DE GARANTIE	20
14.4 RETENUES SPÉCIALES	20
14.5 TERMINAISON DE CONTRAT	21
14.6 DÉCOMPTE DÉFINITIF	21
14.7 COMPENSATION	22
15. GARANTIE	22
16. ÉTABLISSEMENT DES NOUVEAUX PRIX.....	22
17. RÉMUNÉRATION DES TRAVAUX EXÉCUTÉS EN DÉPENSES CONTRÔLÉES.....	22
17.1 COÛTS DE LA MAIN-D'ŒUVRE	22
17.2 COÛTS DU MATÉRIEL.....	23
17.3 COÛTS DES MATÉRIAUX.....	23
17.4 AUTRES COÛTS	23
17.5 MAJORATION POUR FRAIS INDIRECTS ET PROFITS	23
17.6 PIÈCES JUSTIFICATIVES.....	24
17.7 CONTRÔLE DES TRAVAUX EXÉCUTÉS EN DÉPENSES CONTRÔLÉES.....	24
18. DÉFAUT – RÉSILIATION	24
18.1 DÉFAUT DU PRESTATAIRE DE SERVICES.....	24
18.2 RETRAIT DES TRAVAUX DES MAINS DU PRESTATAIRE DE SERVICES	25

18.3	RÉSILIATION DU CONTRAT.....	25
18.4	PROCÉDURE.....	25
19.	PROCÉDURE EN CAS DE DIFFÉREND	26
19.1	OBLIGATION DE POURSUIVRE LES TRAVAUX.....	26
19.2	AVIS DU PRESTATAIRE DE SERVICES.....	26
19.2.1	Avis sommaire	26
19.2.2	Réclamation.....	26
19.3	DÉCISION DU REPRÉSENTANT D'HYDRO-QUÉBEC.....	27
19.4	CONFIDENTIALITÉ.....	27
20.	DOCUMENTS RELATIFS AU CONTRAT	27
20.1	PRINCIPES COMPTABLES.....	27
20.2	PÉRIODE DE CONSERVATION.....	27
20.3	DROIT DE VÉRIFICATION	27

ANNEXE

LISTE DES DOCUMENTS CONTRACTUELS ACCEPTÉS PAR HYDRO-QUÉBEC
(Formulaires et listes prescrites au présent document)

RÉFÉRENCES

- * CES ALINÉAS S'APPLIQUENT LORSQUE L'EXIGENCE ISO EST SPÉCIFIÉE À L'UN DES DOCUMENTS SUIVANTS :
- Avis aux intéressés à soumissionner
 - Renseignements et instructions aux intéressés à soumissionner
 - Addenda

1. DÉFINITIONS

Dans ce contrat, à moins que le contexte n'exige un sens différent, on entend par :

1.1 APPEL DE SOUMISSIONS

Le document remis par Hydro-Québec en vue d'obtenir une offre ou une proposition.

1.2 AVENANT

Un écrit signé par Hydro-Québec et le prestataire de services ayant pour objet de modifier le contrat.

1.3 AVIS D'ATTRIBUTION

L'écrit par lequel Hydro-Québec informe le prestataire de services qu'il est l'attributaire du contrat.

1.4 BIENS

Les biens que le prestataire de services doit fournir aux termes du contrat.

1.5 CONTRAT

Le contrat est constitué des documents suivants :

- l'appel de soumissions et ses addenda ;
- la soumission du prestataire de services acceptée par Hydro-Québec ;
- l'avis d'attribution ;
- les avenants.

1.6 MANUEL QUALITÉ *

Document énonçant la politique qualité et décrivant le système de qualité du prestataire de services. Il est la référence permanente dans la mise en œuvre et le maintien du système qualité.

1.7 MATÉRIAU

Toute chose incorporée aux ouvrages ou qui est consommée lors de l'exécution des travaux.

1.8 MATÉRIEL

L'ensemble des outils, de l'outillage, des instruments, des appareils, des machines, des équipements de construction, des véhicules, des bâtiments et des installations nécessaires à l'exécution ou à l'entretien des travaux et qui ne sont pas incorporés aux ouvrages.

1.9 PLAN QUALITÉ *

Document énonçant les pratiques, les moyens et la séquence des activités liées à la qualité, spécifiques à un produit, projet ou contrat particulier.

1.10 POINT D'ARRÊT *

Point défini dans le plan qualité au-delà duquel une activité ne peut débuter sans la présence du représentant d'Hydro-Québec.

1.11 POINT DE SURVEILLANCE *

Point défini dans le plan qualité au-delà duquel une activité ne peut débuter sans que le représentant d'Hydro-Québec ait été avisé.

1.12 PRESTATAIRE DE SERVICES

La personne à qui le contrat est attribué, et qui a l'obligation de l'exécuter.

1.13 PRIX CONTRACTUEL

L'ensemble des prix forfaitaires, des prix unitaires et de toute autre rémunération prévue au contrat, le tout sujet aux rajustements qui peuvent être effectués selon les dispositions du contrat.

1.14 REPRÉSENTANT D'HYDRO-QUÉBEC

Le responsable de l'administration du contrat désigné à l'avis d'attribution. Il a l'autorité et la responsabilité d'administrer le contrat pour le compte d'Hydro-Québec. Celui-ci peut désigner une autre personne pour le représenter auprès du prestataire de services.

1.15 SOUMISSION

Offre ou proposition du prestataire de services.

1.16 SOUS-TRAITANT

Toute personne à qui le prestataire de services confie l'exécution de services ou de travaux, la fourniture ou la fabrication de matériaux ou de matériel, ou tout autre service, incluant un service professionnel.

1.17 SERVICES OU TRAVAUX

L'ensemble des activités que le prestataire de services doit exécuter en vertu du contrat.

2. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

2.1 INTERPRÉTATION DU CONTRAT

Tous les documents du contrat se complètent mutuellement et tout ce qui figure dans l'un ou l'autre de ces documents fait partie du contrat.

En cas d'ambiguïté ou de contradiction entre les divers documents constituant le contrat, ils prévalent l'un sur l'autre dans l'ordre de priorité suivant :

- l'avis d'attribution accepté par le prestataire de services, s'il modifie la soumission ou le document d'appel de soumissions ;
- la soumission acceptée par Hydro-Québec ;
- les renseignements et instructions aux intéressés à soumissionner ;
- les clauses particulières ;
- les clauses générales ;
- les clauses techniques particulières ;
- les dessins particuliers ;
- les clauses techniques générales ou normalisées ;
- les dessins normalisés.

Les dessins à grande échelle prévalent sur les dessins à plus petite échelle.

2.2 CESSION DU CONTRAT OU DES CRÉANCES

2.2.1 Cession de contrat

Le prestataire de services ne peut céder le contrat sans le consentement écrit préalable du représentant d'Hydro-Québec. Tous les frais encourus par Hydro-Québec pour la cession seront facturés au prestataire de services.

2.2.2 Cession des créances

Le prestataire de services ne peut céder les créances découlant de l'exécution du contrat sans l'autorisation préalable écrite d'Hydro-Québec et cette dernière conserve en tout temps, même en cas d'autorisation ou de signification d'une telle cession, le droit d'opérer compensation de toute dette du prestataire de services à son égard à même les sommes qu'elle pourrait lui devoir.

2.3 NORMES

Lorsque dans le contrat il est fait référence à des normes, référence est faite aux normes en vigueur à la date de l'ouverture des soumissions. En cas d'ambiguïté ou de contradiction entre le contrat et ces normes, le document le plus exigeant prévaut.

2.4 STIPULATION POUR AUTRUI

Sauf la clause TRANSPORT DE MATÉRIAUX EN VRAC PAR CAMIONS, rien dans le contrat ne peut être interprété comme étant une stipulation pour autrui.

2.5 COPIES DU DOCUMENT D'APPEL DE SOUMISSIONS

Après l'attribution du contrat, le représentant d'Hydro-Québec fournit au prestataire de services, sur demande seulement, jusqu'à trois (3) copies supplémentaires du document d'appel de soumissions. Pour les dessins, sur demande, le représentant d'Hydro-Québec fournit soit le nombre de copies indiqué aux Clauses particulières, soit un calque reproductible. Dans cette dernière éventualité, le prestataire de services en tire, à ses frais, le nombre de copies nécessaires.

Durant l'exécution du contrat, le prestataire de services doit conserver, à la disposition du représentant d'Hydro-Québec, au moins un exemplaire en bon état du document de l'appel de soumissions et des dessins.

2.6 PUBLICITÉ ET DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS

Le document d'appel de soumissions et tous les autres renseignements communiqués au prestataire de services en rapport avec le contrat demeurent la propriété d'Hydro-Québec, et ne doivent servir qu'à l'exécution du contrat.

Tout projet de publicité du prestataire de services en rapport avec le contrat doit être soumis à l'approbation du représentant d'Hydro-Québec. Ceci s'applique à tous les moyens publicitaires tels qu'enseignes ou panneaux, ainsi qu'à tout média écrit ou électronique.

Toute demande de renseignements concernant le contrat ou les travaux, provenant de tout média écrit ou électronique ou de toute autre personne doit être transmise au représentant d'Hydro-Québec.

2.7 LIEU DE PASSATION DU CONTRAT

Les parties conviennent que le contrat a été conclu à Montréal et est soumis aux lois qui s'appliquent au Québec, et que toute poursuite judiciaire y afférente doit être intentée dans le district judiciaire de Montréal.

2.8 REPRÉSENTANTS DES PARTIES ET COMMUNICATIONS

Le prestataire de services désigne un représentant qui a les pouvoirs d'agir en son nom. Les parties s'informent mutuellement, par écrit, du nom de leur représentant respectif et, le cas échéant, de leur remplaçant.

Le représentant de chacune des parties a l'autorité et les pouvoirs nécessaires pour voir à l'exécution du contrat, et pour traiter et disposer de toute matière y afférente.

Toute communication relative au contrat, entre Hydro-Québec et le prestataire de services, doit être effectuée par écrit et adressée au représentant de l'autre partie.

2.9 CONFIDENTIALITÉ

Le prestataire de services s'engage à assurer la confidentialité des informations communiquées par Hydro-Québec à l'occasion de la réalisation du contrat.

2.10 LANGUE DE TRAVAIL ET DES COMMUNICATIONS

Le français est la langue de travail. Toutes les communications écrites et verbales relatives au contrat doivent se faire en français. Tous les documents ou dessins que le prestataire de services remet à Hydro-Québec doivent être rédigés en français.

2.11 DÉLAI

À moins qu'il n'en soit autrement prévu au contrat, tout délai se calcule à compter du jour de la réception par le prestataire de services de l'avis d'attribution.

Dans le calcul de tout délai fixé par le contrat :

- le jour qui marque le point de départ n'est pas compté, mais celui de l'échéance l'est ;
- les samedis, les dimanches et les jours fériés sont comptés, mais lorsque le dernier jour est un samedi, un dimanche ou un jour férié, le délai est prorogé au jour ouvrable suivant.

2.12 MISE EN DEMEURE

Lorsque dans le contrat un terme est fixé pour accomplir une obligation, les parties sont en demeure par le seul écoulement du temps.

3. ÉTAT DES LIEUX

3.1 TERRAINS, ACCÈS ET PASSAGES

Hydro-Québec met à la disposition du prestataire de services, pour la durée du contrat, les terrains, voies d'accès, droits de passage et autres droits dont elle dispose, jugés nécessaires à l'exécution du contrat.

Le prestataire de services doit se procurer, à ses frais, les terrains, voies d'accès, droits de passage et autres droits supplémentaires dont il juge avoir besoin pour l'exécution des travaux.

Le prestataire de services doit, à ses frais, garder en bon état d'usage les voies d'accès, aires d'entreposage, passages et autres lieux mis à sa disposition par Hydro-Québec pour l'exécution des travaux.

3.2 OUVRAGES SOUTERRAINS SOUS LA RESPONSABILITÉ D'HYDRO-QUÉBEC

Hydro-Québec fournit au prestataire de services le tracé réel de tout câble, canalisation et ouvrage souterrain sous sa responsabilité et pouvant être affecté par les travaux.

Le prestataire de services doit prendre, à ses frais, toutes les mesures nécessaires à la protection de ces câbles, canalisations et ouvrages contre tous les dommages pouvant résulter de ses travaux.

3.3 OUVRAGES SOUTERRAINS APPARTENANT À DES TIERS

Le prestataire de services doit se renseigner auprès des autorités compétentes de l'existence et du tracé réel de tout câble, canalisation et ouvrage souterrain pouvant être affecté par ses travaux, et particulièrement des câbles et fils électriques et téléphoniques, des adductions d'eau et de gaz, des égouts et des pipelines.

Le prestataire de services doit prendre à ses frais toutes les mesures nécessaires à la protection de ces câbles, canalisations et ouvrages contre tous les dommages pouvant résulter de ses travaux.

Le prestataire de services est responsable des conséquences de toute omission ou erreur de sa part dans l'obtention des renseignements énoncés ci-dessus.

4. MAÎTRISE DES TRAVAUX

4.1 PORTÉE DU CONTRAT

Le prestataire de services doit assurer la réalisation du contrat. D'une façon plus précise, mais non exhaustive, il est responsable de :

- l'étude et la mise en œuvre des méthodes d'exécution,
- l'étude et l'établissement des installations et ouvrages provisoires,
- l'approvisionnement du matériel et matériaux de toute nature,

nécessaires à la réalisation du contrat, à l'exception de ce qui est expressément exclu aux clauses particulières.

4.2 SOUS-TRAITANCE

Le prestataire de services s'engage à assujettir tout contrat de sous-traitance aux dispositions du présent contrat. Toutefois, les sous-traitants ne sont pas tenus de détenir un certificat d'enregistrement à la norme ISO-9001:2000, à moins d'indication contraire ailleurs dans le présent contrat.

Le prestataire de services choisit comme sous-traitants des personnes ayant leur principal établissement au Québec et, le cas échéant, un établissement dans la région administrative du Québec indiquée à l'Avis aux intéressés à soumissionner à moins qu'il puisse démontrer à Hydro-Québec qu'il n'existe pas de sous-traitants répondant à ces critères dans la spécialité visée, ou qu'il ne peut obtenir de prix raisonnables de tels sous-traitants.

5. LOIS ET RÈGLEMENTS

5.1 LOIS, RÈGLEMENTS ET PERMIS

Le prestataire de services doit se conformer à toutes les lois, décrets et règlements des gouvernements fédéral, provincial ou municipal, applicables au contrat.

Le prestataire de services doit obtenir, à ses frais, tous les permis, certificats, licences et autorisations et payer tous les droits exigés par la loi pour l'exécution du contrat.

5.2 RÈGLEMENTS D'HYDRO-QUÉBEC

Le prestataire de services a l'obligation d'organiser et de maintenir l'ordre au chantier et il doit observer toutes les lois et tous les règlements applicables lors de l'exécution du contrat.

Le prestataire de services doit aussi observer tous les règlements et directives qu'Hydro-Québec peut établir pour assurer l'ordre et la bonne administration du chantier et qu'elle a porté à sa connaissance. Le prestataire de services s'engage à se tenir parfaitement informé, à respecter et à faire respecter par toute personne sous sa juridiction, tous les règlements et directives qu'Hydro-Québec peut établir de temps à autre pour assurer l'accès au chantier, l'hygiène, la santé, l'administration des premiers soins, la sécurité, la prévention des accidents, la protection contre le feu et la protection de l'environnement.

Hydro-Québec peut exiger le remplacement ou l'expulsion, ou procéder elle-même à l'expulsion de toute personne sous la juridiction du prestataire de services qui enfreint tout règlement ou directive d'Hydro-Québec ou fait preuve d'incapacité, d'incompétence, d'improbité ou d'indiscipline.

5.3 DROITS DE BREVETS

Le prestataire de services doit obtenir à ses frais toutes les autorisations nécessaires à l'utilisation de tout matériel, matériau et procédé breveté ou sujet à brevet ou licence, relativement à l'exécution des travaux ainsi qu'à l'entretien et la réparation des ouvrages faisant l'objet du contrat.

5.4 SÉCURISATION DES INSTALLATIONS ET VÉRIFICATION SÉCURITAIRE

Le prestataire de services qui doit accéder aux installations d'Hydro-Québec dans le cadre de l'exécution du contrat s'engage à respecter, et à faire respecter par ses employés, représentants et sous-traitants, toutes les consignes de sécurité d'Hydro-Québec qui ont été portées à sa connaissance.

Hydro-Québec s'assure du respect par le prestataire de services de l'ensemble des obligations stipulées aux consignes de sécurité relatives à la protection des installations d'Hydro-Québec sur les lieux d'exécution du contrat, et ce sans préavis.

Le prestataire de services doit aviser dans les plus brefs délais le représentant d'Hydro-Québec de tout incident, non-conformité ou autre situation affectant la sécurité des installations survenant dans le cadre ou à l'occasion de l'exécution des obligations découlant du présent contrat.

Dans le cas où le prestataire de services fait défaut de respecter ses obligations en matière de sécurité et de protection des installations, Hydro-Québec se réserve le droit d'appliquer les mesures prévues aux clauses particulières, le cas échéant.

De plus, Hydro-Québec, après avoir donné un avis écrit au prestataire de services, peut exécuter ou faire exécuter, aux frais du prestataire de services, toutes les actions nécessaires pour remédier à son défaut. Hydro-Québec peut en outre résilier le contrat selon les termes prévus à l'alinéa RÉSILIATION DU CONTRAT de la clause DÉFAUT – RÉSILIATION des présentes.

Une vérification sécuritaire peut être exigée en tout temps, sur demande d'Hydro-Québec, le tout conformément à ce qui est prévu aux clauses particulières.

6. GESTION DE LA QUALITÉ

Si le présent contrat exige un enregistrement à la norme ISO-9001:2000, le prestataire de services doit exécuter les travaux selon le mode « Assurance de la qualité » décrit ci-après à l'alinéa MODE ASSURANCE DE LA QUALITÉ. Dans le cas contraire, les travaux sont exécutés selon le mode « Contrôle de la qualité » décrit à l'alinéa MODE CONTRÔLE DE LA QUALITÉ.

6.1 MODE ASSURANCE DE LA QUALITÉ *

6.1.1 Obligation du prestataire de services

Pour l'ensemble des travaux du contrat, le prestataire de services doit appliquer et maintenir en vigueur un système qualité conforme aux exigences de la norme ISO-9001:2000 et aux exigences d'Hydro-Québec décrites dans le présent contrat. Dans l'éventualité de la perte de l'enregistrement de son système qualité, il doit en informer par écrit le représentant d'Hydro-Québec dans les meilleurs délais.

En tout temps lors de l'exécution du contrat, le prestataire de services doit être en mesure de démontrer, à la satisfaction du représentant d'Hydro-Québec, que les stipulations du contrat en matière d'assurance de la qualité sont respectées, et ce, pour toutes les phases de réalisation.

Si le prestataire de services ne peut respecter ses obligations en matière d'assurance qualité, il devra payer à Hydro-Québec, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses additionnelles qu'elle devra engager pour assurer le contrôle de la qualité.

6.1.2 Autorité du représentant d'Hydro-Québec

Le représentant d'Hydro-Québec peut, en tout temps, vérifier la qualité des travaux. Il peut notamment :

- s'assurer de la conformité des travaux et des matériaux aux prescriptions du contrat, refuser les travaux et matériaux non conformes et ordonner leur démolition ou enlèvement ainsi que leur réfection ou remplacement ;
- ordonner l'arrêt immédiat des travaux, s'il juge que la qualité de l'environnement ou la sécurité est en jeu.

À ces fins, il a droit d'accès à tout endroit où sont exécutés les travaux ainsi qu'à tout endroit où sont fabriqués les matériaux destinés à y être incorporés.

6.1.3 Portée du système qualité

Le système qualité du prestataire de services couvre l'ensemble de ses activités et celles de ses sous-traitants.

6.1.4 Personnel pour assurer la qualité

Le prestataire de services doit prévoir au chantier un responsable d'assurance de la qualité pour assurer la mise en œuvre et le suivi du système qualité et doit aussi prévoir, s'il y a lieu, le personnel d'inspection et d'essais pour vérifier la conformité des travaux tel que stipulé au contrat.

6.1.5 Documentation du système qualité

6.1.5.1 Manuel qualité

Sur demande du représentant d'Hydro-Québec, le prestataire de services doit mettre à sa disposition, pour consultation, une copie contrôlée de son manuel qualité.

6.1.5.2 Plan qualité

Le plan qualité doit préciser les modalités d'application du système qualité du prestataire de services pour la gestion des travaux du présent contrat. Le plan qualité décrit les étapes de réalisation et de vérification des travaux correspondant aux exigences techniques du contrat.

Le plan qualité doit couvrir tout le programme d'exécution des travaux, c'est-à-dire du début jusqu'à la réception définitive des travaux. Les périodes requises pour réaliser les inspections et les essais doivent être intégrées au programme des travaux du prestataire de services.

Le prestataire de services peut présenter un seul plan qualité ou plusieurs plans qualité, afin de couvrir soit la totalité des travaux ou des parties de travaux au fur et à mesure de leur avancement. Le prestataire de services ne peut débiter ses travaux qu'après l'acceptation par Hydro-Québec du plan qualité concerné par lesdits travaux.

Lors de la revue du plan qualité pour acceptation, Hydro-Québec se réserve le droit d'ajouter des points d'arrêt et des points de surveillance.

6.1.5.2.1 Point d'arrêt

Le prestataire de services doit aviser le représentant d'Hydro-Québec, dans les délais prescrits aux clauses particulières, avant de commencer les activités marquées d'un point d'arrêt, sauf sur accord préalablement écrit par celui-ci.

6.1.5.2.2 Point de surveillance

Le prestataire de services doit aviser le représentant d'Hydro-Québec dans les délais prescrits aux clauses particulières ou convenus avec celui-ci, avant de commencer les activités marquées d'un point de surveillance. Il peut toutefois poursuivre les travaux si le représentant d'Hydro-Québec n'est pas présent ou disponible.

Si le prestataire de services ne respecte pas les consignes reliées aux points d'arrêt et de surveillance, Hydro-Québec peut faire effectuer les vérifications qu'elle juge nécessaires par une ressource compétente de son choix, et ce, aux frais du prestataire de services.

6.1.6 Surveillance des travaux

Le représentant d'Hydro-Québec vérifie que les contrôles exercés par le prestataire de services sont conformes au plan qualité déjà accepté. Cette vérification ne dégage en rien le prestataire de services de sa responsabilité d'exécuter les travaux conformément aux exigences du contrat.

6.1.7 Laboratoire d'essais

Si les services d'un laboratoire sont requis par le prestataire de services pour effectuer des essais stipulés au présent contrat, ceux-ci doivent être retenus et payés par le prestataire de services. Ce dernier doit retenir les services d'un laboratoire dûment qualifié par Hydro-Québec dont la liste est annexée au présent contrat.

6.1.8 Audits qualité

Hydro-Québec peut en tout temps effectuer chez le prestataire de services et au chantier tous les audits nécessaires à la vérification de l'application et de l'efficacité du système qualité.

6.1.9 Mesures correctives

Dans le cas de non-conformité affectant la qualité des travaux au chantier, Hydro-Québec se réserve le droit d'émettre des demandes de mesures correctives au prestataire de services. Celui-ci doit prendre, à ses frais, les mesures nécessaires pour corriger la situation et en éviter la répétition.

À la suite de l'émission d'une demande de mesures correctives au prestataire de services, Hydro-Québec se réserve le droit de vérifier l'efficacité des correctifs proposés.

6.2 MODE CONTRÔLE DE LA QUALITÉ

6.2.1 Obligation du prestataire de services

Pour l'ensemble des travaux du contrat, le prestataire de services doit appliquer et maintenir opérationnels des procédures et des processus de la qualité conformément aux exigences décrites au contrat, s'il y a lieu.

6.2.2 Autorité du représentant d'Hydro-Québec

Le représentant d'Hydro-Québec peut, en tout temps, inspecter les travaux du prestataire de services, en vérifier la qualité et en contrôler les quantités. Il peut notamment :

- décider de la conformité des travaux et des matériaux aux prescriptions du contrat, refuser les travaux et matériaux non conformes et ordonner leur démolition ou enlèvement ainsi que leur réfection ou remplacement ; et
- ordonner l'arrêt immédiat des travaux, s'il juge que la qualité de l'environnement ou la sécurité est en jeu.

À ces fins, il a droit d'accès à tout endroit où sont exécutés les travaux ainsi qu'à tout endroit où sont fabriqués les matériaux destinés à y être incorporés.

6.2.3 Inspection et contrôle des travaux

Lorsqu'un travail exécuté par le prestataire de services est susceptible d'être caché, recouvert ou rendu inaccessible par l'exécution d'un travail subséquent, le prestataire de services doit en aviser le représentant d'Hydro-Québec dans les meilleurs délais pour lui permettre d'effectuer les inspections et vérifications appropriées ainsi que le contrôle des quantités, s'il y a lieu.

Les essais, épreuves et vérifications demandés au contrat ou prescrits par les lois et règlements en vigueur doivent être effectués en présence du représentant d'Hydro-Québec. Il appartient au prestataire de services de convoquer celui-ci en temps opportun pour lui permettre d'y assister.

Sur demande du représentant d'Hydro-Québec, le prestataire de services doit fournir tous les renseignements concernant l'exécution des travaux.

7. EXÉCUTION DES TRAVAUX

7.1 **MODE D'EXÉCUTION**

Le prestataire de services doit utiliser les effectifs, les matériaux, le matériel et les méthodes nécessaires pour assurer la réalisation des travaux conformément aux exigences du contrat et à un rythme d'avancement permettant d'assurer leur achèvement à l'intérieur des délais contractuels.

Sur demande du représentant d'Hydro-Québec, le prestataire de services doit fournir les listes complètes des effectifs et du matériel employés à l'exécution des travaux.

7.2 **PRODUITS CONTRÔLÉS**

Avant le début des travaux, le prestataire de services doit transmettre au représentant d'Hydro-Québec la liste des produits contrôlés qu'il utilisera lors de l'exécution des travaux.

Dans le cadre de l'application de la Loi sur les produits dangereux, L.R.C. (1985) et de ses règlements, le prestataire de services, peu importe son pays de résidence, doit respecter les dispositions suivantes :

7.2.1 **Étiquettes**

Tous les contenants de produits contrôlés livrés doivent être étiquetés en français, et ce, conformément au Règlement sur les produits contrôlés (SIMDUT) émis par le gouvernement canadien.

Tout produit contrôlé sans fiche signalétique conforme ou tout produit qui ne sera pas étiqueté tel que prévu à la réglementation fédérale canadienne, sera retourné au prestataire de services.

7.2.2 **Fiches signalétiques**

Pour chaque produit contrôlé, une fiche signalétique, en français et datée de moins de trois ans, doit être acheminée à la direction - Santé et sécurité à l'adresse courriel suivante : RH_SIMDUT@hydro.gc.ca. De plus pour chaque point de livraison, une fiche signalétique conforme doit accompagner le produit.

Le prestataire de services est responsable de tous les frais occasionnés par suite de son défaut de fournir les renseignements requis en temps opportun.

7.3 **PROGRAMME D'EXÉCUTION**

Lorsqu'il y est tenu en vertu des **Clauses particulières**, le prestataire de services doit, dans le délai prescrit, remettre au représentant d'Hydro-Québec un programme détaillé d'exécution de l'ensemble des travaux, respectant les délais contractuels. Ce programme doit inclure les périodes requises pour la préparation du plan qualité, s'il y a lieu. Le prestataire de services doit indiquer les dispositions qu'il entend prendre pour se conformer à ce programme d'exécution.

Hydro-Québec ne verse aucun acompte sur le paiement du prix contractuel tant qu'elle n'a pas accepté le programme d'exécution des travaux soumis par le prestataire de services.

Sur demande du représentant d'Hydro-Québec, le prestataire de services doit également fournir un programme détaillé des travaux pour des périodes déterminées.

Si le prestataire de services prévoit ou constate un retard sur le programme ainsi établi, il en avise immédiatement le représentant d'Hydro-Québec par écrit en exposant les raisons de ce retard, sa durée probable et les mesures qu'il compte prendre pour y remédier.

L'acceptation de ces programmes par le représentant d'Hydro-Québec n'entraîne aucune obligation ou responsabilité d'Hydro-Québec envers le prestataire de services et ne diminue nullement les obligations et responsabilités contractuelles de ce dernier.

7.4 RETARD IMPUTABLE À HYDRO-QUÉBEC

Lorsque le prestataire de services prétend avoir été retardé dans l'exécution des travaux par un changement au contrat, une suspension des travaux ou en cas de retard par Hydro-Québec dans l'exécution de ses obligations contractuelles, il peut avoir droit à une prolongation des délais s'il en avise par écrit Hydro-Québec dans les dix (10) jours de la réalisation d'un tel événement, en y précisant la nature et ses conséquences.

En cas de désaccord sur le droit à la prolongation des délais contractuels ou sur la durée de cette prolongation, le prestataire de services peut exercer les droits que lui confère la clause PROCÉDURE EN CAS DE DIFFÉREND.

À défaut d'un tel avis, à l'intérieur du délai prescrit, le prestataire de services renonce au droit d'obtenir une prolongation des délais d'exécution.

7.5 CHANGEMENT AU CONTRAT

Hydro-Québec peut, jusqu'à la terminaison du contrat, y apporter des changements et en exiger l'exécution par le prestataire de services.

Le prestataire de services n'exécute aucun changement avant d'avoir souscrit à un avenant précisant la nature du changement, son mode de paiement et le délai à l'intérieur duquel il doit être exécuté. Toutefois, en cas d'urgence ou en cas de désaccord sur les termes de l'avenant, le prestataire de services doit exécuter sans délai tout changement exigé par écrit par le représentant d'Hydro-Québec.

Un changement n'entraîne aucune prolongation des délais contractuels à moins qu'il n'en soit expressément fait mention à l'avenant. Si un changement entraîne une augmentation ou une diminution du coût des travaux, pour le prestataire de services ou Hydro-Québec selon le cas, celle-ci est fixée conformément aux dispositions de la clause ÉTABLISSEMENT DES NOUVEAUX PRIX.

7.6 VARIATION DANS LES QUANTITÉS

Hydro-Québec ou le prestataire de services, selon le cas, a droit à une réévaluation des prix unitaires indiqués au bordereau de prix de la soumission lorsque :

- les quantités réelles pour un article donné sont inférieures à 85 % ou supérieures à 115 % des quantités indiquées par Hydro-Québec, et
- qu'un tel écart entraîne une augmentation ou une diminution du coût des travaux.

Dans un tel cas, de nouveaux prix pour cet article sont convenus entre les parties.

Lorsque les quantités réelles pour un article donné sont inférieures à 85 % des quantités indiquées au bordereau de prix, la révision de prix porte sur les quantités totales réalisées.

Lorsque les quantités réelles pour un article donné sont supérieures à 115 % des quantités indiquées au bordereau de prix, la révision de prix porte sur celles qui excèdent 115 % des quantités indiquées.

Dans tous les cas, le prestataire de services doit remettre à Hydro-Québec les pièces justificatives requises pour permettre une telle révision.

Le présent alinéa ne s'applique pas :

- aux articles du bordereau de prix pour lesquels un prix unitaire est prévu à la formule de soumission pour les variations de quantité ou de travail ;
- lorsque le prestataire de services s'engage à exécuter le contrat pour un prix global forfaitaire ;
- aux articles du bordereau de prix qui représentent des tarifs horaires de main d'œuvre.

7.7 SUSPENSION DES TRAVAUX

7.7.1 Dispositions générales

Hydro-Québec a, en tout temps, le droit de suspendre l'exécution des travaux, en totalité ou en partie.

Cette suspension s'exerce sur avis écrit d'Hydro-Québec au prestataire de services précisant, entre autres, la date d'entrée en vigueur de la suspension, son étendue et sa durée si elle est encore connue.

Sur réception de cet avis, le prestataire de services doit :

- arrêter les travaux à la date, de la manière et dans les limites indiquées à l'avis ;
- prendre toute mesure jugée nécessaire par le représentant d'Hydro-Québec pour conserver en bon état, pour la durée de la suspension, les travaux exécutés et les matériaux approvisionnés.

À la date indiquée à l'avis de suspension, Hydro-Québec peut effectuer, conjointement avec le prestataire de services, l'inventaire de tous les travaux dont l'exécution est suspendue, des matériaux approvisionnés et du matériel du prestataire de services, ainsi que le dénombrement du personnel affecté à l'exécution des travaux lors de la suspension.

Durant la suspension, le prestataire de services continu à assumer l'entretien, le contrôle et la garde des matériaux et du matériel, qu'il ne peut retirer du lieu des travaux à moins d'une autorisation écrite du représentant d'Hydro-Québec.

Le prestataire de services doit reprendre et poursuivre l'exécution des travaux dès la fin de la suspension.

7.7.2 Suspension des travaux sans le défaut du prestataire de services

Lorsqu'Hydro-Québec suspend les travaux par sa seule volonté et sans le défaut du prestataire de services, elle s'engage à payer au prestataire de services les coûts supplémentaires résultant de la suspension. Le prestataire de services a également droit à une prolongation des délais contractuels.

Lorsque la suspension s'applique à l'ensemble des travaux et qu'elle a une durée de quatre-vingt-dix (90) jours consécutifs, le prestataire de services a droit à la résiliation du contrat :

- s'il en fait la demande à Hydro-Québec dans les quinze (15) jours qui suivent l'avis l'informant que la suspension aura une durée de quatre-vingt-dix (90) jours consécutifs ou plus, ou
- s'il en fait la demande à Hydro-Québec dans les quinze (15) jours suivant une suspension des travaux de quatre-vingt-dix (90) jours consécutifs.

7.7.3 Suspension des travaux par suite du défaut du prestataire de services

Lorsqu'Hydro-Québec suspend les travaux par suite d'un défaut du prestataire de services, ce dernier n'a droit à aucune indemnisation ou prolongation du délai d'exécution. En outre, le prestataire de services demeure responsable envers Hydro-Québec de toute perte et de tout dommage occasionnés par son défaut.

7.8 TRAVAUX NON CONFORMES OU NON AUTORISÉS

Le prestataire de services doit, sans délai et à ses frais, démolir et enlever tout ouvrage non autorisé, ainsi que corriger tout ouvrage non conforme aux prescriptions du contrat, sur simple demande écrite d'Hydro-Québec à cet effet.

Hydro-Québec peut, en tout temps, prendre possession d'une partie des travaux sur avis écrit à le prestataire de services lui indiquant les modalités de cette prise de possession.

8. MAIN-D'ŒUVRE ET SALAIRES

8.1 RECRUTEMENT DE LA MAIN-D'ŒUVRE

Pour le recrutement de la main-d'œuvre employée à l'exécution du contrat, le prestataire de services doit, dans la mesure du possible, faire appel aux centres de placement appropriés et, compte tenu des qualifications requises, il doit accorder aux candidats une préférence dans l'ordre suivant :

- personnes domiciliées dans la région du Québec où s'exécutent les travaux ;
- personnes domiciliées dans les autres régions du Québec ;
- personnes domiciliées dans les autres provinces ;
- personnes domiciliées ailleurs.

Pour les travaux effectués dans la région du territoire de la Baie-James et au nord de cette région, préférence est d'abord accordée aux autochtones de la Baie-James et des villages situés au nord de cette région. La même préférence est accordée partout ailleurs aux autochtones pour les travaux effectués dans leur réserve ou leur établissement.

8.2 RELEVÉ DES EMPLOYÉS AUTOCHTONES

Le prestataire de services doit fournir à Hydro-Québec trimestriellement, ou avant la fin du contrat si ce dernier a une durée inférieure, un relevé de la main-d'œuvre autochtone affectée au contrat. À cet effet, il doit compléter le formulaire prescrit par Hydro-Québec intitulé RELEVÉ DES EMPLOYÉS AUTOCHTONES en y indiquant pour chacun des travailleurs autochtones à son emploi, ou à l'emploi de ses sous-traitants, le nom de l'employé, le nom de son employeur, son titre d'emploi et le nombre de jours travaillés.

8.3 HEURES SUPPLÉMENTAIRES DE TRAVAIL

Si le représentant d'Hydro-Québec demande d'effectuer des travaux en dehors des heures régulières de travail du prestataire de services et dans la mesure où cette demande n'a pas pour objet de remédier à un retard de ce dernier, Hydro-Québec remboursera au prestataire de services la différence entre les taux de salaires des heures régulières de la main-d'œuvre et ceux des heures supplémentaires, ainsi que le coût additionnel des charges sur les salaires directement applicables. Au montant ainsi obtenu s'ajoute une majoration de quinze pour cent (15 %) pour couvrir tous les frais administratifs incidents et le profit.

Pour ce supplément, le prestataire de services devra fournir une feuille de présence journalière, contresignée par le représentant d'Hydro-Québec, et contenant les informations requises par Hydro-Québec.

9. BIENS, MATÉRIAUX, MATÉRIELS ET OUVRAGES

9.1 ORIGINE, QUALITÉ ET MISE EN ŒUVRE DES BIENS OU MATÉRIAUX

Les biens ou matériaux, leur mise en œuvre et l'exécution des travaux doivent être conformes aux exigences du contrat.

Lorsque la qualité d'un bien, d'un matériau ou d'un travail n'est pas précisée, le prestataire de services s'engage de manière expresse à utiliser des biens ou matériaux neufs de la meilleure qualité, et le travail doit être exécuté conformément aux règles de l'art.

Les biens ou matériaux doivent être identifiables par la marque de commerce sous laquelle ils sont vendus et fabriqués en respect de tous les droits d'auteurs, brevets, marques de commerce, dessins industriels ou autres règles et normes applicables. Les marques de certification pertinentes doivent aussi y être apposées afin d'attester de leur performance en matière de sécurité lors de leur utilisation.

Les travaux doivent être exécutés avec des biens ou matériaux fabriqués au Québec ou, si ce n'est pas possible, avec des biens ou matériaux fabriqués au Canada, à moins que le prestataire de services puisse démontrer à Hydro-Québec que de tels biens ou matériaux ne sont pas disponibles au Québec ou au Canada à un prix raisonnable. Dans tous les cas, le prestataire de services doit, sur demande d'Hydro-Québec, établir au moyen de pièces justificatives le lieu d'origine des biens ou matériaux utilisés ou fournis dans le cadre du contrat ainsi que ceux-ci sont des produits dûment certifiés, qui respectent les exigences du présent contrat.

À moins qu'il n'en soit autrement prévu au contrat, le prestataire de services peut utiliser un bien ou matériau équivalent à celui désigné au contrat par une marque de commerce, dans la mesure où cette substitution est préalablement autorisée par écrit par Hydro-Québec.

Le représentant d'Hydro-Québec acceptera ou refusera le bien ou matériau équivalent dans un délai qui dépendra des renseignements à obtenir et des épreuves, essais et vérifications nécessaires à l'appréciation du bien ou du matériau proposé.

Le prestataire de services doit soumettre le bien ou matériau équivalent à l'approbation du représentant d'Hydro-Québec en temps opportun afin d'éviter tout retard dans l'exécution des travaux.

9.2 BIENS OU MATÉRIAUX FOURNIS PAR LE PRESTATAIRE DE SERVICES

Le prestataire de services doit s'approvisionner auprès d'un fournisseur enregistré à la norme ISO-9001:2000 pertinente pour tous biens ou matériaux identifiés comme tels sur les listes de matériel ou ailleurs dans le présent contrat.

9.3 OUVRAGES PROVISOIRES, INSTALLATIONS ET MATÉRIELS DE CHANTIER

Les prix du contrat comprennent tous les frais directs ou indirects se rapportant aux ouvrages provisoires, installations et matériels de chantier que doit fournir et exécuter le prestataire de services pour l'exécution du contrat.

Ces ouvrages provisoires, installations et matériels de chantier doivent être maintenus en bon état pendant toute la durée du contrat.

Le prestataire de services ne doit pas retirer du chantier, sans l'autorisation du représentant d'Hydro-Québec, tout ou partie de ces ouvrages provisoires, installations ou matériels avant l'achèvement complet de l'ensemble des travaux.

9.4 OUVRAGES, MATÉRIELS, BIENS OU MATÉRIAUX MIS À LA DISPOSITION DU PRESTATAIRE DE SERVICES PAR HYDRO-QUÉBEC

Le prestataire de services assume l'entretien, la garde et le contrôle de tout ouvrage, matériels, biens ou matériaux mis à sa disposition par Hydro-Québec et s'engage à les utiliser uniquement aux fins auxquelles ils sont destinés.

Le prestataire de services doit, en tout temps, être en mesure de rendre compte au représentant d'Hydro-Québec de l'utilisation et de l'état de ces ouvrages, matériels, biens ou matériaux.

10. TRANSPORT DE MATÉRIAUX EN VRAC PAR CAMIONS

10.1 DÉFINITIONS

« Matériaux en vrac » : les Matériaux en vrac visés par la présente disposition comprennent le sable, la terre, les schistes argileux, le gravier et la pierre concassée ou non à l'exclusion de toute autre substance et de tout autre matériau, transportés en tout ou en partie sur le réseau routier à la charge du ministère des Transports du Québec ou des municipalités.

« Entreprises inscrites » : les Entreprises inscrites sont celles répertoriées au Registre du camionnage en vrac de la Commission des Transports du Québec (CTQ).

« Sous-traitants » : à la présente clause, sous-traitant désigne les Entreprises inscrites ainsi que toutes autres entreprises à l'exclusion de celles dont la principale activité, dans le cadre d'un contrat de sous-traitance, consisterait à fournir des services de transport de Matériaux en vrac.

10.2 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le prestataire de services ainsi que ses sous-traitants qui n'utilisent pas leurs propres camions pour le transport des Matériaux en vrac depuis leur source originale et principale jusqu'au site désigné sur le chantier, doivent utiliser les services d'Entreprises inscrites, en s'adressant à un organisme de courtage habilité par la CTQ, le tout conformément au Règlement sur le courtage en services de camionnage en vrac.

Par ailleurs, le prestataire de services et ses sous-traitants doivent en tout temps utiliser les services d'Entreprises inscrites dans une proportion d'au moins 50 % en nombre des chargements nécessaires pour le transport de Matériaux en vrac du présent contrat.

Lorsque plus d'un organisme de courtage habilité dessert un même territoire, le prestataire de services et ses sous-traitants partagent à parts égales entre ces organismes de courtage, le nombre de chargements de Matériaux en vrac attribués aux Entreprises inscrites conformément au présent alinéa.

10.3 LIMITE

Les obligations énoncées à la présente clause ne s'appliquent pas lorsque le ou les organismes de courtage habilités ne peuvent fournir dans un délai raisonnable, 50 % des chargements nécessaires à le prestataire de services pour respecter le programme des travaux accepté par Hydro-Québec. Le prestataire de services et ses sous-traitants sont alors libres d'utiliser d'autres camions pour combler l'écart entre le nombre de chargements que le ou les organismes de courtage peuvent fournir et celui requis pour la réalisation des travaux.

10.4 TARIF

Le tarif et les conditions applicables au transport de Matériaux en vrac seront établis pour chaque contrat survenu entre le prestataire de services, ou son sous-traitant, et le ou les organismes de courtage habilités.

À défaut d'entente spécifique entre les parties avant le début de la fourniture des services, le tarif et les conditions applicables au contrat seront ceux établis au RECUEIL DES TARIFS DE CAMIONNAGE EN VRAC du ministère des Transports du Québec pour le transport de Matériaux en vrac dans le cadre de ses travaux publics. Le tarif et les conditions applicables seront ceux du recueil précité, déterminés au moment de la fourniture des services par le ou les organismes de courtage habilités.

10.5 CAMIONNEURS AUTOCHTONES

Hydro-Québec se réserve le droit d'exiger du prestataire de services et de ses sous-traitants qu'ils accordent priorité aux camionneurs autochtones pour le transport de Matériaux en vrac.

11. RESPONSABILITÉ DU PRESTATAIRE DE SERVICES

Le prestataire de services est responsable de tout dommage, de quelque nature que ce soit, subi par quiconque résultant de l'exécution du contrat.

Il s'engage, à ses frais, à prendre fait et cause pour Hydro-Québec, leurs administrateurs, dirigeants, employés, préposés, mandataires et ayants droits dans toute réclamation et poursuite judiciaire provenant de tiers découlant du contrat ou de l'exécution des travaux, et à l'indemniser en capital, intérêts, indemnité prévue au *Code civil* du Québec, frais d'expertise et frais de toute autre nature, de toute condamnation à l'égard de tiers prononcée contre elle et, le cas échéant, à obtenir la radiation de toute hypothèque légale en rapport avec l'exécution du contrat.

12. SANTÉ ET SÉCURITÉ AU CHANTIER

Non en vigueur

12.1 **AUTORISATION D'ACCÈS AU DOSSIER DE LA COMMISSION DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL (CSST)**

Dans les dix jours de l'attribution du contrat au prestataire de services, ce dernier remet à Hydro-Québec une autorisation conforme à l'article 37 de la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles*, en complétant le formulaire de la CSST intitulé **AUTORISATION D'ACCÈS À DES DOSSIERS ACCORDÉE PAR L'EMPLOYEUR**. Hydro-Québec consulte le dossier de la CSST du prestataire de services à tout moment qu'elle juge opportun.

12.2 **CONDITIONS COMMUNES APPLICABLES AU CHANTIER DE CONSTRUCTION ET À L'ÉTABLISSEMENT**

Avant le début des travaux, le prestataire de services doit soumettre aux représentants d'Hydro-Québec un programme de prévention. Le prestataire de services inclut à ce programme, le cas échéant, les mesures de prévention spécifiques, les consignes, les codes et les encadrements d'Hydro-Québec, décrits aux clauses particulières. Hydro-Québec se réserve le droit de modifier ces exigences et le prestataire de services est tenu de se conformer immédiatement à tout avis écrit à cet effet.

Le prestataire de services s'engage expressément à assurer la santé et la sécurité de toutes les personnes présentes sur les lieux d'exécution des travaux pendant la réalisation des travaux. À cet effet, le prestataire de services respecte l'ensemble des obligations qui lui sont dévolues par la loi et fait preuve de diligence raisonnable.

Le prestataire de services exige que les travailleurs appliquent les règles de sécurité et ne tolère aucun manquement à ce sujet.

Hydro-Québec s'assure du respect par le prestataire de services de l'ensemble des obligations prévues précédemment. À cet effet, elle peut visiter les lieux d'exécution des travaux sans préavis aucun.

Dans le cas où le prestataire de services fait défaut d'assurer ses obligations en matière de santé et de sécurité, Hydro-Québec peut :

- ordonner l'arrêt immédiat des travaux jusqu'à ce que la situation soit corrigée à sa satisfaction ; les coûts consécutifs au retard ainsi occasionnés seront à la charge du prestataire de services ;
- résilier le contrat selon les termes prévus à l'alinéa **RÉSILIATION DU CONTRAT** de la clause **DÉFAUT — RÉSILIATION** des présentes.

Le prestataire de services s'engage de plus à renseigner son personnel sur les consignes et les encadrements d'Hydro-Québec s'appliquant aux travaux à exécuter, et il s'assure de former son personnel, et ses sous-traitants le cas échéant, de façon à ce qu'ils soient compris, observés et respectés. Au besoin, il doit utiliser les moyens de formation d'Hydro-Québec.

Le prestataire de services doit également :

- a) sans délai, aviser Hydro-Québec du début d'une enquête policière ou d'une enquête de la CSST relative à un accident de travail ;
- b) avant de participer aux enquêtes prévues en a), le prestataire de services doit en informer Hydro-Québec qui fournit le support, s'il y a lieu ;
- c) informer immédiatement par téléphone le représentant d'Hydro-Québec de tout accident grave ayant occasionné la mort, des blessures sérieuses ou des dommages matériels ayant des conséquences importantes. L'information doit être confirmée par écrit dans les plus brefs délais suivant l'accident ;
- d) soumettre mensuellement un rapport décrivant tous les accidents ou incidents ayant occasionné la mort, des blessures à ses employés ou à ceux de ses sous-traitants, incluant les dommages aux véhicules, aux installations ou au matériel, au cours de l'exécution de travaux sur le chantier de construction ;
- e) fournir un sommaire cumulatif mensuel de tous les accidents ou incidents mentionnés ci-dessus.

Les rapports et sommaires mensuels dont il est question aux paragraphes d) et e) doivent être présentés sur les formulaires prescrits par Hydro-Québec.

12.3 ORDRE ET PROPRETÉ

Le prestataire de services doit, en tout temps et à ses frais, maintenir le degré d'ordre et de propreté nécessaire à la sécurité du personnel et du matériel, des matériaux, des ouvrages et des installations temporaires ou permanentes.

À la fin de ses travaux, ou à tout autre moment prévu aux clauses particulières, le prestataire de services doit, à ses frais, effectuer la remise en état des emplacements mis à sa disposition par Hydro-Québec, des voies publiques et privées, des cours d'eau et des fossés, et dégager et nettoyer les lieux de tous matériels, matériaux, installations provisoires, restes, déchets, décombres et déblais superflus provenant de ses travaux. Il doit, de plus, remettre en bon état à Hydro-Québec les ouvrages, installations et fournitures faisant l'objet du contrat, le tout à la satisfaction du représentant d'Hydro-Québec.

13. PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Le prestataire de services doit respecter toutes les lois et règlements applicables au Québec en matière de protection de l'environnement. Il est responsable de prévenir la pollution ou la nuisance qui pourrait être causée par les produits, services et activités découlant du présent contrat. À cet effet, il doit prendre, à ses frais, toutes les dispositions nécessaires pour protéger l'environnement et pour éviter toute forme de pollution ou de nuisance. De plus, il s'assure qu'il a du personnel qui a reçu la formation appropriée pour intervenir en cas d'urgence de nature environnementale.

Le prestataire de services doit aviser dans les plus brefs délais le représentant d'Hydro-Québec de tout incident, non-conformité ou urgence de nature environnementale survenant dans le cadre de l'exécution des obligations découlant du présent contrat.

Il doit en outre respecter les dispositions environnementales décrites aux clauses particulières du présent contrat.

14. PAIEMENTS ET TERMINAISON DU CONTRAT

14.1 PAIEMENT DU PRIX CONTRACTUEL

Le paiement du prix contractuel n'est exigible qu'à compter du moment où :

- le prestataire de services a rempli toutes ses obligations contractuelles ; et
- Hydro-Québec a prononcé la réception définitive des travaux.

Toutefois, au fur et à mesure de l'avancement des travaux, Hydro-Québec verse au prestataire de services des acomptes sur le paiement du prix contractuel, conformément aux modalités prévues à l'alinéa DÉCOMPTES PÉRIODIQUES.

14.2 DÉCOMPTES PÉRIODIQUES

Au plus tard le cinquième (5^e) jour de chaque mois ou à toute autre date fixée par le représentant d'Hydro-Québec, le prestataire de services doit établir, dans la forme prescrite par Hydro-Québec, un décompte périodique sur l'état d'avancement des travaux indiquant la quantité et la valeur des travaux exécutés depuis le dernier décompte périodique, y compris les corrections aux décomptes antérieurs.

Le prestataire de services doit joindre à chaque décompte les pièces et documents attestant de la conformité des travaux exécutés.

Lorsque le représentant d'Hydro-Québec veut s'assurer qu'une dette du prestataire de services ou d'un sous-traitant a été payée, il peut exiger que le prestataire de services présente avec chaque décompte une quittance dans la forme prescrite par Hydro-Québec, établissant que la dette en question a été payée. À défaut de recevoir une telle quittance, Hydro-Québec pourra effectuer des retenues spéciales, conformément aux dispositions de l'alinéa RETENUES SPÉCIALES.

S'il est conforme, Hydro-Québec acquitte le décompte périodique trente (30) jours après sa réception, déduction faite de la retenue de garantie, des retenues spéciales, et de toute somme que le prestataire de services peut lui devoir. Hydro-Québec se réserve le droit de corriger ou rectifier tout décompte périodique.

Tout décompte périodique est sujet à correction ou rajustement lors de l'établissement des décomptes subséquents.

14.3 RETENUE DE GARANTIE

Les dispositions du contrat en matière d'application et de remboursement de la retenue de garantie, s'il en est, sont énoncées aux Clauses particulières du présent document.

14.4 RETENUES SPÉCIALES

Les retenues spéciales s'ajoutent à celles prévues aux Clauses particulières, s'il y a lieu. Hydro-Québec effectue ces retenues sur chaque décompte périodique ou sur le décompte définitif.

Hydro-Québec rembourse les retenues spéciales au prestataire de services sur présentation d'une quittance, dans la forme prescrite par Hydro-Québec, de la part des personnes en faveur desquelles elle a fait une retenue spéciale.

14.5 TERMINAISON DE CONTRAT

Lorsque le prestataire de services juge :

- qu'il a achevé l'exécution des travaux, et
- que tous les essais, épreuves et vérifications demandés au contrat ou prescrits par les lois et règlements en vigueur ont été effectués à la satisfaction d'Hydro-Québec, et
- qu'il a satisfait à toutes les exigences du contrat,

il demande par écrit au représentant d'Hydro-Québec de déclarer que le contrat est terminé.

Avec cette demande, le prestataire de services remet à Hydro-Québec les enregistrements qualité spécifiés au contrat dans le mode « Assurance de la qualité » ou les documents techniques stipulés au contrat dans le mode « Contrôle de la qualité ».

Dans les quinze (15) jours suivant la réception de cette demande, le représentant d'Hydro-Québec inspecte les travaux. Si les conditions requises sont remplies, il prononce la terminaison totale du contrat et en avise le prestataire de services par écrit. Dans le cas contraire, il avise le prestataire de services par écrit des travaux restant à effectuer ou à corriger, et le délai pour ce faire ; ce délai ne constitue pas une prolongation d'un délai contractuel.

Lorsque le contrat prévoit l'achèvement de certaines parties des travaux à des dates différentes, le représentant d'Hydro-Québec peut prononcer une terminaison partielle pour chacune des parties des travaux lorsqu'il juge que les conditions requises pour ce faire sont remplies. Le représentant d'Hydro-Québec ne prononce qu'une seule terminaison totale du contrat, lorsque le prestataire de services a exécuté la totalité de celui-ci.

14.6 DÉCOMPTE DÉFINITIF

Au plus tard quinze (15) jours après la terminaison du contrat, le prestataire de services soumet à Hydro-Québec un décompte définitif, dans la forme prescrite, indiquant le total des acomptes qui lui ont été versés et des sommes qui lui sont dues suivant les dispositions du contrat.

Avec le décompte définitif, le prestataire de services doit remettre au représentant d'Hydro-Québec :

- une attestation d'employeur en règle émise à son égard par la Commission de la santé et de la sécurité du travail (CSST) ;

et

- la déclaration de paiement prescrite par Hydro-Québec, attestant qu'il a complètement payé ses employés et qu'il a complètement payé toutes les contributions obligatoires et déductions exigées par les lois.

Il doit joindre les pièces et documents que le représentant d'Hydro-Québec peut lui demander.

Sur réception de ces documents, Hydro-Québec procède à une vérification de l'ensemble des quantités de travaux réalisés et des acomptes versés dans le cadre des décomptes périodiques et informe le prestataire de services de tout ajustement requis.

Hydro-Québec et le prestataire de services doivent dresser la liste des demandes de changement au contrat ou réclamations sur lesquelles ils sont en désaccord au jour de l'établissement du décompte définitif.

Trente (30) jours après la réception par Hydro-Québec du décompte définitif, ou si des ajustements sont requis trente (30) jours après la réception par Hydro-Québec du décompte définitif corrigé, celle-ci paie au prestataire de services le prix contractuel des travaux, déduction faite :

- des acomptes versés lors des décomptes périodiques ; et
- de la retenue de garantie et des retenues spéciales ; et
- de toute dette de l'entrepreneur à l'égard d'Hydro-Québec.

14.7 COMPENSATION

Hydro-Québec peut, en tout temps, compenser toute dette du prestataire de services à son égard à même toute somme qu'elle peut lui devoir ou toute garantie qu'il lui a remise en vertu du contrat.

15. GARANTIE

Le prestataire de services garantit qu'il respectera les règles de l'art lors de la fourniture des services et de l'exécution des travaux.

16. ÉTABLISSEMENT DES NOUVEAUX PRIX

Lorsqu'il est nécessaire, en vertu d'une disposition du contrat, d'établir de nouveaux prix, les parties doivent appliquer les prix de la formule de soumission prévus pour des travaux semblables. Lorsque de tels prix sont inapplicables dans les circonstances, les parties conviennent de nouveaux prix.

Lorsque les parties ne peuvent convenir d'un prix, le représentant d'Hydro-Québec peut ordonner que certains travaux soient exécutés suivant les dispositions de la clause RÉMUNÉRATION DES TRAVAUX EXÉCUTÉS EN DÉPENSES CONTRÔLÉES.

17. RÉMUNÉRATION DES TRAVAUX EXÉCUTÉS EN DÉPENSES CONTRÔLÉES

Lorsque le représentant d'Hydro-Québec ordonne l'exécution de travaux suivant le régime des dépenses contrôlées, que le prestataire de services les exécute lui-même ou qu'il les fasse exécuter par ses sous-traitants, Hydro-Québec paie au prestataire de services pour ces travaux les coûts énumérés aux alinéas COÛTS DE LA MAIN D'ŒUVRE, COÛT DU MATÉRIEL, COÛTS DES MATÉRIAUX et AUTRES COÛTS, plus la majoration précisée à l'alinéa MAJORATION POUR FRAIS INDIRECTS ET PROFITS.

17.1 COÛTS DE LA MAIN-D'ŒUVRE

Les coûts de la main-d'œuvre comprennent les salaires, primes et frais accessoires prévus par la loi, par une convention collective ou par tout autre contrat de travail. Les coûts de la main-d'œuvre comprennent en plus les charges sur les salaires que le prestataire de services et ses sous-traitants doivent assumer en vertu d'une loi, ou de toute convention collective ou contrat de travail.

Hydro-Québec ne rembourse au prestataire de services que les coûts réels de la main-d'œuvre exclusivement et directement affectée à l'exécution des travaux en dépenses contrôlées, à l'exclusion de tout personnel technique, administratif ou de maîtrise.

Le prestataire de services ou ses sous-traitants ne peuvent affecter à l'exécution de tels travaux que des employés de la classification appropriée.

Dans l'établissement du coût des charges sur les salaires, Hydro-Québec tient compte du coût réel de celles-ci. Le prestataire de services doit remettre au représentant d'Hydro-Québec, sur demande, toutes les pièces justificatives à l'appui du calcul de ces charges.

17.2 COÛTS DU MATÉRIEL

Par coûts du matériel, on entend les coûts d'utilisation par le prestataire de services et ses sous-traitants du matériel directement affecté à l'exécution des travaux en dépenses contrôlées, et dont le prix d'achat à l'état neuf, toutes taxes exclues, est égal ou supérieur à 1 500 \$ par unité. En particulier, le coût des outils habituellement fournis par les salariés ou les artisans n'est pas remboursé.

Ces coûts sont déterminés en utilisant les taux de location du matériel muni des accessoires nécessaires à l'exécution des travaux, pour le temps où ce matériel est effectivement et directement employé à ces travaux.

Ces taux sont établis par ordre de priorité suivant :

- ceux inscrits au contrat ;
- ceux publiés dans les répertoires TAUX DE LOCATION DE MACHINERIE LOURDE et MACHINERIE ET OUTILLAGE/TAUX DE LOCATION INDICATIF émis par la Direction générale des acquisitions des Services Gouvernementaux, Conseil du trésor ;
- ceux convenus entre le prestataire de services et le représentant d'Hydro-Québec.

Les taux inscrits au contrat ou convenus entre le prestataire de services et le représentant d'Hydro-Québec comprennent tous les frais directs et indirects se rapportant au matériel, y compris les salaires des conducteurs et opérateurs lorsqu'une mention spécifique à cet effet accompagne le taux inscrit ou convenu. Ces salaires sont alors exclus des coûts prévus à l'alinéa COÛTS DE LA MAIN-D'OEUVRE.

17.3 COÛTS DES MATÉRIAUX

Par coûts des matériaux, on entend le coût réel des matériaux incorporés aux travaux ou consommés par le prestataire de services ou par ses sous-traitants lors de l'exécution des travaux en dépenses contrôlées, dans la mesure où Hydro-Québec a préalablement autorisé l'utilisation de ces matériaux.

17.4 AUTRES COÛTS

Tous les autres coûts réels se rapportant directement aux travaux, et effectivement engagés par le prestataire de services avec l'autorisation préalable du représentant d'Hydro-Québec.

17.5 MAJORATION POUR FRAIS INDIRECTS ET PROFITS

Une seule majoration de 15 % est applicable sur les coûts mentionnés aux alinéas COÛTS DE LA MAIN-D'OEUVRE, COÛT DU MATÉRIEL, COÛTS DES TRAVAUX et AUTRES COÛTS, à titre de remboursement de tous les frais indirects et profits du prestataire de services et des sous-traitants.

Toutefois, aucune majoration ne s'applique aux coûts du matériel décrits à l'alinéa COÛTS DU MATÉRIEL, lorsqu'il est spécifié dans la description des taux du matériel que ces taux comportent déjà une majoration pour les mêmes fins.

17.6 PIÈCES JUSTIFICATIVES

Le prestataire de services doit remettre au représentant d'Hydro-Québec toutes les pièces justificatives, y compris celles de ses sous-traitants, relatives aux coûts qui lui sont remboursables en dépenses contrôlées.

17.7 CONTRÔLE DES TRAVAUX EXÉCUTÉS EN DÉPENSES CONTRÔLÉES

Avant d'exécuter des travaux en dépenses contrôlées, le prestataire de services doit en aviser le représentant d'Hydro-Québec.

Ce dernier a le droit de contrôler la qualité et la quantité de la main-d'œuvre, des matériaux et du matériel servant à l'exécution de ces travaux.

À la fin de chaque jour ouvrable, le prestataire de services doit soumettre à l'approbation du représentant d'Hydro-Québec, une feuille de présence de sa main-d'œuvre et de celle de ses sous-traitants, un relevé d'utilisation et de disponibilité de son matériel et de celui de ses sous-traitants, et un relevé des autres coûts engagés par lui ou ses sous-traitants pour l'exécution des travaux en dépenses contrôlées, contenant les informations requises par Hydro-Québec.

Le prestataire de services s'engage à comptabiliser distinctement le coût de tous ces travaux conformément aux principes et pratiques comptables reconnus au Canada.

N'importe quand durant les heures de bureau, Hydro-Québec a le droit d'examiner tous les registres et livres comptables du prestataire de services se rapportant à ces travaux, d'en vérifier toutes les inscriptions et les pièces justificatives s'y rapportant et, sur demande d'Hydro-Québec, le prestataire de services doit lui remettre copie de ses registres, livres et pièces justificatives.

18. DÉFAUT – RÉSILIATION

18.1 DÉFAUT DU PRESTATAIRE DE SERVICES

Lorsque le prestataire de services ne se conforme pas aux dispositions du contrat ou aux directives du représentant d'Hydro-Québec et plus particulièrement lorsqu'il :

- tarde à commencer les travaux ; ou
- n'utilise pas les effectifs, les matériaux, le matériel et les méthodes susceptibles d'assurer le respect de la qualité requise ou l'achèvement des travaux dans les délais contractuels ;ou
- compromet la sécurité du personnel, des travaux ou des installations ; ou
- met en danger la qualité de l'environnement ; ou
- interrompt ou ralentit le rythme des travaux,

le représentant d'Hydro-Québec lui donne avis du défaut et prescrit, le cas échéant, les correctifs appropriés, de même que le délai dans lequel le prestataire de services doit se conformer aux exigences du contrat.

Le défaut du prestataire de services entraîne automatiquement la suspension du versement d'acomptes sur le paiement du prix contractuel jusqu'à correction du défaut, à la satisfaction d'Hydro-Québec.

Lorsque le prestataire de services ne se conforme pas à l'avis du représentant d'Hydro-Québec dans le délai imparti ou devient insolvable, il est en défaut et Hydro-Québec peut exercer l'un ou l'ensemble des recours prévus aux alinéas RETRAIT DES TRAVAUX DES MAINS DU PRESTATAIRE DE SERVICES et RÉSILIATION DU CONTRAT.

18.2 RETRAIT DES TRAVAUX DES MAINS DU PRESTATAIRE DE SERVICES

Lorsque le prestataire de services est en défaut aux termes du contrat, Hydro-Québec peut lui retirer les travaux alors inachevés, sans pour autant le libérer de ses obligations contractuelles, sauf celle d'achever l'exécution de ces travaux.

Le retrait des travaux entraîne automatiquement le report de l'exigibilité de quelque somme qu'Hydro-Québec pourrait devoir au prestataire de services, et ce, jusqu'à l'exécution complète des travaux retirés.

Le prestataire de services indemnise Hydro-Québec de toute perte et tout dommage occasionné par son défaut et le retrait des travaux, et lui rembourse également tous les frais et dépenses qu'elle a engagés, par suite de ce retrait, pour assurer l'exécution complète des travaux.

18.3 RÉSILIATION DU CONTRAT

Hydro-Québec a, en tout temps, le droit de résilier le contrat en totalité ou en partie par avis écrit. Le contrat est alors réputé résilié à la date indiquée à l'avis de résiliation.

Lorsqu'Hydro-Québec résilie le contrat, par sa seule volonté et sans le défaut du prestataire de services, ou lorsque le prestataire de services exerce son droit à la résiliation du contrat à la suite de la suspension des travaux, ce dernier a droit, déduction faite des sommes qu'il doit à Hydro-Québec et en proportion du prix contractuel, aux frais ou dépenses actuelles encourus pour l'exécution du contrat, à la valeur des travaux exécutés et à tout autre préjudice qu'il a pu subir au moment de la notification de la résiliation, à l'exclusion de la perte de profits à l'égard des travaux non réalisés ainsi qu'à, le cas échéant, la valeur des biens fournis, lorsque ceux-ci peuvent être remis à Hydro-Québec et que celle-ci peut les utiliser.

Lorsque le prestataire de services est en défaut aux termes du contrat, Hydro-Québec peut résilier le contrat en totalité ou en partie. Le prestataire de services a alors droit uniquement à la valeur des travaux exécutés et des matériaux approvisionnés au moment de la notification de la résiliation, déduction faite des sommes qu'il doit à Hydro-Québec et en proportion du prix contractuel. Le prestataire de services demeure responsable envers Hydro-Québec de toute perte et de tout dommage occasionnés par son défaut.

18.4 PROCÉDURE

Lorsqu'Hydro-Québec retire les travaux des mains du prestataire de services ou résilie le contrat en vertu des alinéas RETRAIT DES TRAVAUX DES MAINS DU PRESTATAIRE DE SERVICES et RÉSILIATION DU CONTRAT, elle en avise par écrit le prestataire de services.

Sur réception de cet avis, le prestataire de services doit immédiatement arrêter les travaux à la date, de la manière et dans les limites indiquées à l'avis.

À la date indiquée à l'avis de retrait ou de résiliation, Hydro-Québec effectue conjointement avec le prestataire de services présent ou dûment convoqué, un inventaire de tous les travaux exécutés ainsi que des matériaux approvisionnés et des installations et matériel du prestataire de services. Hydro-Québec prend possession des travaux exécutés et des matériaux approvisionnés qu'elle entend conserver.

Hydro-Québec a également le droit de prendre possession et d'utiliser le matériel et les installations du prestataire de services jusqu'à la complète exécution des travaux et indemnise celui-ci, le cas échéant, pour les coûts d'utilisation.

Le prestataire de services a l'obligation de retirer ses matériaux, installations et matériel non requis, dans les délais impartis par Hydro-Québec, à défaut de quoi cette dernière se réserve le droit d'en disposer. Le personnel du prestataire de services doit également se retirer dans le délai impartit.

19. PROCÉDURE EN CAS DE DIFFÉREND

19.1 OBLIGATION DE POURSUIVRE LES TRAVAUX

Le prestataire de services doit poursuivre les travaux diligemment, malgré tout différend avec Hydro-Québec. Cette poursuite ne constitue pas une renonciation de sa part à faire valoir ses droits selon la procédure prévue à la présente clause.

19.2 AVIS DU PRESTATAIRE DE SERVICES

19.2.1 Avis sommaire

Lorsque le prestataire de services est en désaccord avec une directive ou une décision d'Hydro-Québec, qu'il désire obtenir une prolongation des délais contractuels ou formuler une réclamation, il doit dès que possible remettre au représentant d'Hydro-Québec une demande écrite à cet effet, mais au plus tard dans les cinq (5) jours de l'évènement qui y donne lieu en y exposant sommairement ses motifs. En plus de ce qui est prévu à la clause DOCUMENTS RELATIFS AU CONTRAT, le prestataire de services doit dès lors prendre toutes les mesures afin de comptabiliser distinctement les coûts qu'il a l'intention de réclamer.

19.2.2 Réclamation

Le plus tôt possible après cet avis sommaire, mais pas plus de six (6) mois après la réception provisoire des travaux pour les contrats d'une durée supérieure à un an et trois (3) mois de la réception provisoire des travaux pour les autres contrats, le prestataire de services doit remettre un exposé détaillé de sa réclamation en y exposant la nature, les effets sur le calendrier d'exécution, le montant de sa demande et le cas échéant, les précisions sur ses méthodes de calcul, en donnant suffisamment de détails pour permettre à Hydro-Québec d'en faire une analyse approfondie. Il doit joindre à cet exposé détaillé toutes les pièces justificatives et s'engage à fournir tout autre document requis par Hydro-Québec, dans le délai stipulé par cette dernière. Aucun intérêt ne sera payé par Hydro-Québec si le prestataire de services n'est pas diligent dans la transmission de sa réclamation ou dans le suivi du traitement de celle-ci.

19.3 DÉCISION DU REPRÉSENTANT D'HYDRO-QUÉBEC

Sur réception de l'exposé détaillé du prestataire de services et de toutes les pièces justificatives, le représentant d'Hydro-Québec étudie la demande du prestataire de services et informe par écrit ce dernier de sa décision.

En cas de désaccord avec cette décision, le prestataire de services peut demander par écrit au supérieur hiérarchique désigné par Hydro-Québec de réviser cette décision, dans les trente (30) jours de celle-ci, en exposant les motifs à l'appui de cette demande de révision, à défaut de quoi, la décision du représentant d'Hydro-Québec est finale.

19.4 CONFIDENTIALITÉ

La confidentialité et le caractère privilégié des discussions et échanges de documents constituent un élément essentiel à la conduite de la présente procédure en cas de différend. Les documents échangés et les pourparlers qui s'ensuivent et, le cas échéant, toute offre de règlement acceptée ou non, sont effectués sous toute réserve des droits respectifs des parties, sans préjudice ni admission de responsabilité.

20. DOCUMENTS RELATIFS AU CONTRAT

20.1 PRINCIPES COMPTABLES

Le prestataire de services doit comptabiliser distinctement le coût des travaux conformément aux principes et pratiques comptables généralement reconnus.

20.2 PÉRIODE DE CONSERVATION

Le prestataire de services conserve tous les livres et registres comptables et les documents relatifs au contrat, de même que tout document ayant servi à l'élaboration de sa soumission, pendant trois (3) ans après la réception définitive des travaux. Sur demande d'Hydro-Québec, la période de conservation doit être prolongée pour une période additionnelle de trois (3) ans.

20.3 DROIT DE VÉRIFICATION

Sur demande écrite, pendant la durée du Contrat et pour la période prévue de conservation après la réception définitive, le prestataire de services met à la disposition d'Hydro-Québec tous les livres, registres comptables pertinents au contrat ainsi que tous les documents relatifs au contrat qu'Hydro-Québec pourrait requérir pour vérifier que le prestataire de services a exécuté le contrat conformément aux exigences prescrites. Hydro-Québec peut vérifier et reproduire toutes les pièces.

De plus, sur demande écrite, le prestataire de services s'engage à ce que tous les sous-traitants mettent à la disposition d'Hydro-Québec tous les livres, registres comptables pertinents au contrat ainsi que tous les documents relatifs au contrat. Hydro-Québec pourra vérifier et reproduire toutes les pièces.

A N N E X E

LISTE DES DOCUMENTS CONTRACTUELS ACCEPTÉS PAR HYDRO-QUÉBEC

Formulaire AUTORISATION D'ACCÈS À DES DOSSIERS ACCORDÉE PAR L'EMPLOYEUR, disponible sur le site Internet suivant :

www.csst.qc.ca

Les documents contractuels suivants sont disponibles sur le site Internet d'Hydro-Québec à l'adresse suivante :

www.hydroquebec.com/soumissionnez/contrats.html

Ces originaux sont :

Formulaires

- Déclaration de paiement (963-1161)
- Quittance partielle de l'entrepreneur ou du fournisseur (963-2413)
- Quittance finale de l'entrepreneur ou du fournisseur (963-2414)
- Quittance du sous-traitant (963-2415)
- Sommaire mensuel et cumulatif des accidents (963-2416)
- Relevé des employés autochtones (963-2417)
- Rapport d'accident (963-2418)

Listes (Documents de référence)

- Liste des laboratoires qualifiés pour exercer le contrôle de la qualité ainsi que l'analyse en environnement
- Compagnie d'assurance et sociétés de Fiducie acceptées par Hydro-Québec aux fins de garanties

Une copie de ces documents peut également être obtenue, sur demande au bureau de vente situé au :

Hydro-Québec
Direction Acquisition
800, boulevard De Maisonneuve Est
2e étage, bureau 2007
Montréal (Québec), H2L 4M8
Canada

Téléphone
Montréal et les environs : 514 840-4903
Extérieur : 1-800-324-1759

Ces documents font partie intégrante du document d'appel de soumissions et ce, qu'ils aient été obtenus par le site Internet d'Hydro-Québec ou du bureau de vente de cette dernière.

